	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil municipal du 23 juin 2022</i>			

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2022

L'an deux mille vingt et deux à vingt heures, le vingt-trois juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-sept juin, (article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales) s'est réuni à la Maison des Associations en séance avec un public restreint conformément aux mesures sanitaires, diffusée en direct sur https://www.youtube.com/channel/UCt4OBqXKI30wchNEVxeOcCQ?view_as=subscriber sous la présidence du Maire Henri DU BOIS DE MEYRIGNAC.

Date de la convocation :

17 juin 2022

Date de l'affichage :

28 juin 2022

Nombre de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 26/25 à partir de 21 heures 10

Votants : 32

Fin de la séance à 22 heures 08


Étaient présents à la séance : Henri de MEYRIGNAC, Patricia ROUCHON, Martial DEVOVE, Véronique PLOQUIN, Jean Louis MASSON, Céline ERADES, Michel GARD, Annie MOLLEREAU, Fabio GIRARDIN, Alain VALOT, Aurélien MASSOT (jusqu'à 21 heures 10), Bernard DEFAYE, Nicole SIRVENT, Stella AKUESON, Christiana DE ALMEIDA, Viviane JANET, Julie PERNE, Christophe VOYER, Valentin ZACCARDO, Julien GUÉRIN, Jean Marc JUDITH, Laurent VANSLEMBROUCK, Arnaud MICHEL, Didier GAVARD, Philippe ESPRIT, Sabrina VALENTE

Absents ayant donné pouvoir : Catherine FOURNIER à M. LE MAIRE, Fatima ABERKANE-JOUDANI à Martial DEVOVE, Maryse AUDAT à M. LE MAIRE, Aurélien BOUTET à Valentin ZACCARDO, Alain BOULET à Julien GUÉRIN et Nathalie BEAULNES-SERENI à Jean-Marc JUDITH, Aurélien MASSOT à Véronique PLOQUIN (à partir de 21 heures 10)

Absents : Marc GARNIER

Secrétaire de séance : Viviane JANET

Dans le cadre de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 suite aux conditions sanitaires liées à la pandémie de la Covid-19, chaque membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Approbation du procès-verbal du 31 mars 2022

Compte rendu des décisions du Maire depuis la séance du 19 mai 2022

Projets de délibérations

MUNICIPALITÉ - INTERCOMMUNALITÉ

1. Mise à jour des indemnités des conseillers municipaux
2. Création d'une commission municipale portant sur la révision du PLU
3. Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement et le suivi du contrat de concession de service public pour le réseau de chaleur des villes de Melun et de Vaux-le-Pénil
4. Prêt à usage pour Madame COURTY, exploitante agricole

RESSOURCES HUMAINES

5. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
6. Organisation du temps de travail au sein de la commune de Vaux-le-Pénil
7. Renouvellement des postes à temps non complet 2022-2023 - Emplois non permanents
8. Création de postes saisonniers supplémentaires pour le Village d'été 2022
9. Prolongation des contrats de 2 heures 30 pour la pause méridienne
10. Fixation du nombre de postes et taux de vacation dans le cadre des activités périscolaires (études surveillées) - Postes non permanents
11. Mise à disposition d'un personnel communal auprès de l'association La Passerelle

SERVICE TECHNIQUE - URBANISME

12. Convention de servitude dans le cadre du réseau d'éclairage public
13. Convention-cadre avec le SDESM pour les services SIG et la mise en commun des données et des ressources dans le domaine de l'information géographique

SCOLAIRE - PÉRISCOLAIRE

14. Règlement de fonctionnement et construction du village d'été au parc de Loisirs de la Buissonnière 2022
15. Modification du règlement de fonctionnement des activités périscolaires et ALSH de Vaux-le-Pénil
16. Prise en charge des frais de scolarité pour 2020/2021 d'un élève de Vaux-le-Pénil scolarisé en dispositif ULIS sur la commune de Verneuil-l'Étang
17. Convention avec l'association Hand AURA/PCPE 77 pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap aux ALSH été 2022

INTERGÉNÉRATIONS

18. Mise en place d'un tarif « invité » pour l'accès à la ludothèque municipale


CULTURE

19. Convention avec la CAMVS pour l'organisation d'une séance de cinéma de plein air le 29 août 2022

Motion du Conseil municipal portant sur la DHG 2022-2023 du collège de la commune

Remerciements

Questions des conseillers municipaux

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			

La séance est ouverte. L'appel des élus est effectué par Monsieur le Maire. Le quorum est atteint. Madame Viviane JANET est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 31 MARS 2022

Les modifications soumises ont été traitées par le prestataire, représentant plus d'une heure de travail supplémentaire. Celui-ci attire toutefois l'attention des élus sur le fait que, lors de la rédaction du procès-verbal, les rédacteurs ne peuvent privilégier les interventions de l'opposition au détriment de celles de Monsieur le Maire ou de son équipe municipale.

Par ailleurs, le compte rendu du Conseil municipal n'est pas un compte rendu intégral, mais synthétique. M. LE MAIRE propose d'approuver le procès-verbal du 31 mars 2022 pour lequel les modifications demandées ont été apportées en grande partie. Le procès-verbal du 19 mai 2022 est toujours en cours de rédaction.

Le procès-verbal du 31 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

M. LE MAIRE présente les décisions.


VU le Code général des Collectivités territoriales, **VU** la délibération n° 2021.057 en date du 6 mai 2021 modifiant les délégations de compétence au Maire par le Conseil Municipal, **CONSIDÉRANT** qu'il convient de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations de compétences intervenues depuis le 19 mai 2022,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE des décisions suivantes :

N° DÉCISION et date	OBJET
22D032 en date du 17 mai 2022	Concession nouvelle dite familiale accordée au cimetière communal à Monsieur MASSESE à compter du 11 mai 2022 pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 283 euros versée au régisseur principal.
22D033 en date du 17 mai 2022	Concession nouvelle dite familiale accordée au cimetière communal à Monsieur SCAPIN à compter du 16 mai 2022 pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 283 euros versée au régisseur principal.
22D034 en date du 17 mai 2022	Concession nouvelle dite familiale accordée au cimetière communal à Monsieur VAESKEN à compter du 17 mai 2022 pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 283 euros versée au régisseur principal.
22D035 en date du 25 mai 2022	Convention d'occupation précaire au 586 rue des 3 Rôdes accordée à Madame X et ses deux enfants à compter du 25 mai 2022 pour une durée d'un mois.
22D036 en date du 1 ^{er} juin 2022	Concession nouvelle dite familiale accordée au cimetière communal à Monsieur PALPACUER à compter du 23 mai 2022 pour une durée de 15 ans moyennant la somme de 160 euros versée au régisseur principal.
22D037 en date du 1 ^{er} juin 2022	Concession nouvelle dite familiale accordée au cimetière communal à Madame AFONSO à compter du 30 mai 2022 pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 283 euros versée au régisseur principal.
22D038 en date du 1 ^{er} juin 2022	Concession nouvelle dite familiale accordée au cimetière communal à Monsieur CORSAND à compter du 23 mai 2022 pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 283 euros versée au régisseur principal.

2022.066 - MISE À JOUR DU TABLEAU DES INDEMNITÉS AU MAIRE, AUX ADJOINTS AU MAIRE ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

M. LE MAIRE présente la délibération.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			

M. VANSLEMBROUCK demande quelles délégations ont été attribuées à Monsieur VOYER et à Madame PERNE.

M. LE MAIRE précise que les délégations figurent dans un arrêté et non dans la présente délibération consacrée aux indemnités. Monsieur VOYER est délégué à l'accompagnement des services à la démarche qualité et Madame PERNE est déléguée à la transition et à l'inclusion numérique, à la ville connectée et à la dématérialisation.

Mme JANET note que cette indemnité à deux nouveaux conseillers municipaux aurait pu être prélevée sur l'indemnité de l'ensemble des élus et non sur l'enveloppe des seuls conseillers municipaux. Cette décision étant prise sans concertation, son groupe s'abstiendra.

M. GUÉRIN estime encore une fois qu'il aurait été souhaitable de revenir sur les pratiques des deux mandats précédents, à savoir que l'ensemble des conseillers élus perçoivent une indemnité, même symbolique, y compris ceux qui n'ont pas de délégation.


M. LE MAIRE a déjà expliqué à plusieurs reprises sa position. Il ne lui semble pas anormal que les conseillers sans délégation ne perçoivent pas d'indemnités, étant donné qu'une délégation traduit de fait un investissement plus important.

M. JUDITH ne reviendra pas sur le débat qui s'est déjà tenu à plusieurs reprises. Simplement, son groupe votera en cohérence avec ses précédents votes sur le sujet.

M. ESPRIT souhaitait porter à la connaissance de l'assemblée que, lors de la précédente mandature, Monsieur Henri DU BOIS DE MÉRIGNAC avait voté des indemnités à l'opposition bien que n'ayant pas de délégation.

M. LE MAIRE souligne qu'il s'agit d'une décision du Maire et que le fait d'accorder des indemnités aux conseillers municipaux ne constitue pas une obligation.

VU l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales permettant au Maire de déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux, **VU** les articles L. 2123-23-1, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales définissant les conditions de constitution de l'enveloppe permettant de verser des indemnités au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux : indemnité du Maire : 65 % de l'indice de référence + indemnité des adjoints : 20 % de l'indemnité maximale du Maire x 8, **VU** le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, **VU** le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et de 7 Adjoints au Maire, **VU** la délibération du Conseil municipal 2020-041 du 4 juillet 2020 portant élection du Maire, **VU** la délibération du Conseil municipal 2020-042 du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints à 7, **VU** la délibération du Conseil municipal 2020-043 du 4 juillet 2020 portant élection des Adjoints au Maire, **VU** la délibération 2021-062 du 24 juin 2021 modifiant le nombre d'Adjoints au Maire en le fixant à 9, **VU** la délibération 2021-064 du 24 juin 2021 portant élection de deux nouveaux Maires-Adjoints, **VU** la délibération 2022-004 du 17 février 2022 modifiant le nombre d'adjoints au Maire en le portant à 8 et mettant à jour les indemnités des élus, **VU** les

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			

arrêtés du Maire n° 22k044 et 22k045 du 1^{er} juin 2022 portant délégations de fonctions de Julie PERNE et Christophe VOYER, conseillers municipaux

CONSIDÉRANT que la commune compte 11 220 habitants, **CONSIDÉRANT** le nouvel effectif de Maires-Adjoints depuis le 17 février 2022, **CONSIDÉRANT** les délégations de fonctions attribuées à deux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : CONSTITUE l'enveloppe indemnitaire des élus selon les conditions définies aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales : indemnité maximale du Maire + indemnité maximale des 8 Adjoints. **ARTICLE 2 : RÉPARTIT** cette enveloppe sur les bases indiquées ci-dessus :

- Indemnité du Maire : 65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Indemnité des Adjoints (8) : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Indemnité des conseillers municipaux ayant délégation (13) : 4,61 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

ARTICLE 3 : DÉCIDE de procéder au versement des montants réévalués de manière rétroactive à compter du 1^{er} juin 2022.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits sont disponibles au budget 2022. **ARTICLE 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 6 :** Le Maire et le Directeur général des Services, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 14 (MM. MICHEL, ESPRIT, VANSLEMBROUCK, JUDITH et GAVARD, Mme VALENTE (et pouvoir de Madame BEAULNES-SERENI), MM. GUÉRIN et ZACCARDO (et pouvoir de MM. BOUTET et BOULET) et MMES ROUCHON, JANET et M. MASSON)

2022.067 - CRÉATION D'UNE COMMISSION MUNICIPALE PORTANT SUR LA RÉVISION DU PLU

M. MASSOT présente la délibération.

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que des commissions peuvent être créées à chaque Conseil Municipal pour travailler sur des questions soumises au Conseil Municipal.

Il est proposé de créer une commission municipale portant exclusivement sur la prochaine révision du Plan Local d'Urbanisme. En effet, les sujets du développement urbain et de l'ambition environnementale de Vaux-le-pénil sont au cœur des préoccupations des habitants, qui se traduiront par le biais de la future révision du Plan Local d'Urbanisme.


Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal fixe la composition de la commission municipale pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Sur certains sujets spécifiques d'intérêt général, le Maire aura la possibilité d'associer une ou plusieurs personnes, différentes des membres de la commission municipale, particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet.

Les avis émis par la commission municipale ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal : le rôle de la commission est consultatif.

Il est proposé de créer cette commission pour la durée du mandat. Elle se réunira sur convocation de son Président.

M. GUÉRIN se félicite de la direction prise vers une révision du PLU. La mise en place d'une commission représentative du Conseil municipal relève d'une bonne méthode. Néanmoins, M. GUÉRIN considère qu'il est nécessaire d'aller plus loin. La population de Vaux-le-Pénil montre une véritable appétence pour les sujets d'urbanisme. Il est donc souhaitable de l'impliquer fortement, au-delà du minimum légal.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			

M. MASSOT souligne qu'il est en phase avec M. GUÉRIN sur le sujet. Des réunions publiques seront organisées, et ce, au-delà des obligations légales.

M. ZACCARDO se satisfait également de la révision prochaine du PLU. Il rejoint M. GUÉRIN sur la nécessité d'impliquer la population pour satisfaire non au minimum légal, mais au minimum politique.

M. LE MAIRE insiste sur le fait que cela correspond exactement à ce qui est proposé.

M. JUDITH se réjouit également de cette révision du PLU et le souhait d'une association pleine de la population. Le nombre et les horaires des réunions devront être déterminés dans ce sens.

M. LE MAIRE confirme que l'organisation qui sera définie permettra à un maximum de personnes d'assister aux réunions. Il importe surtout que ces réunions aient lieu au bon moment de la révision, en particulier lors de l'élaboration du cahier des charges.

VU l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, **CONSIDÉRANT** que des commissions peuvent être créées à chaque Conseil municipal pour travailler sur des questions soumises au Conseil municipal, **CONSIDÉRANT** que les sujets du développement urbain et de l'ambition environnementale de Vaux-le-Pénil sont au cœur des préoccupations des habitants, **CONSIDÉRANT** que ces préoccupations seront forcément traduites à travers le futur Plan local d'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : DÉCIDE de créer une commission municipale « Révision du Plan local d'Urbanisme ». **ARTICLE 2 : DIT** que sur certains sujets spécifiques d'intérêt général, le Maire aura la possibilité d'associer une ou plusieurs personnes, différentes des membres de la commission municipale, particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet. **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que le rôle de la commission municipale est consultatif ; les avis émis par les membres de la commission ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal. **ARTICLE 4 : DIT** que cette commission ne pourra excéder la durée du mandat en cours. **ARTICLE 5 : PRÉCISE** que le président de la commission est le Maire de la commune. **ARTICLE 6 : INDIQUE** que les membres de la commission sont déterminés par groupe composant le Conseil municipal et répartis suivant la quotité suivante :

- De 1 à 4 conseillers : 1 titulaire - 1 suppléant ;
- De 5 à 8 conseillers : 2 titulaires - 2 suppléants ;
- De 9 à 12 conseillers : 3 titulaires - 3 suppléants ;
- De 13 à 16 conseillers : 4 titulaires - 4 suppléants ;
- De 17 à 20 conseillers : 5 titulaires - 5 suppléants.

ARTICLE 7 : INDIQUE que les conseillers titulaires et suppléants sont proposés par les présidents des groupes représentés au Conseil municipal. **ARTICLE 8 : NOMME** titulaires de la commission :

Pour le groupe « Vaux-le-Pénil, notre avenir ensemble » (5 titulaires) :


- Fatima ABERKANE-JOUDANI
- Aurélien MASSOT
- Catherine FOURNIER
- Michel GARD
- Fabio GIRARDIN

Pour le groupe « Vaux-le-Pénil, notre ville, notre vie » (2 titulaires) :

- Nathalie BEAULNES-SERENI
- Jean-Marc JUDITH

Pour le groupe « Vaux-le-Pénil humain, citoyen et solidaire » (1 titulaire) :

- Jean Louis MASSON

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			

Pour le groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » (1 titulaire) :

- Julien GUÉRIN

ARTICLE 9 : NOMME suppléants de la commission :

Pour le groupe « Vaux-le-Pénil, notre avenir ensemble » (5 suppléants) :

- Christophe VOYER
- Annie MOLLEREAU
- Stella AKUESON
- Alain VALOT
- Marc GARNIER

Pour le groupe « Vaux-le-Pénil, notre ville, notre vie » (2 suppléants) :

- Arnaud MICHEL
- Philippe ESPRIT

Pour le groupe « Vaux-le-Pénil humain, citoyen et solidaire » (1 suppléant) :

- Viviane JANET

Pour le groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » (1 suppléant) :

- Alain BOULET

ARTICLE 10 : INDIQUE que seront associés à la commission :

- 1 membre du bureau d'études
- 1 membre du service Urbanisme
- Le Directeur des Services techniques
- Le Directeur général des Services

ARTICLE 11 : PRÉCISE qu'en cas de démission d'un membre nommé par la présente délibération ou de modification de quotité des groupes, une délibération modificative sera soumise au Conseil municipal. **ARTICLE 12 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 13 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :

POUR : 32


CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2022.068 - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE RENOUVELLEMENT ET LE SUIVI DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LE RÉSEAU DE CHALEUR DES VILLES DE MELUN ET VAUX-LE-PÉNIL

M. GARD présente la délibération.

Le 30 juin 2024, la Délégation de Service Public pour le réseau de chaleur de la Ville de MELUN et la convention d'export de la STHAL vers VAUX LE PENIL, ainsi que la Délégation de Service Public pour le réseau de chaleur de la Ville de VAUX LE PENIL, arrivent à échéance et devront être renouvelées. A cette occasion, il apparaît pertinent d'opérer un rapprochement juridique et contractuel de l'exploitation des deux réseaux de chaleur qui sont déjà interconnectés depuis 2011. Les communes de MELUN et VAUX-LE-PENIL ont décidé de lancer un audit de fin de délégation de service public sur leur réseau respectif et souhaitent passer une concession de service public commune afin de gérer ces réseaux en commun. Ce mode de gestion pressenti devra être confirmé à travers l'audit préalable qui sera réalisé par comparaison avec d'autres modes de gestion possibles, et sous réserve de l'adoption, le cas échéant, de délibérations concordantes des deux

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			

communes sur le principe de la délégation de service public, conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales".

La gestion via une concession de service public commune des réseaux de chaleur comporte notamment les avantages suivants :

- L'ADEME favorise le maillage des réseaux et facilite l'obtention de subventions pour les extensions de réseau et les productions d'énergie renouvelable ou de récupération (EnR&R) ;
- Ce rapprochement favorise le maintien d'un taux important d'EnR&R sur l'ensemble du territoire permettant de bénéficier d'une TVA réduite pour l'ensemble des abonnés raccordés ;
- Le maintien et l'optimisation des performances d'échange avec l'Unité de Valorisation Energétique (UVE), permettant une dépendance réduite aux énergies fossiles ;
- Un maillage du réseau plus efficace permettant un nombre d'abonnés plus important, ce qui entraîne une diminution proportionnelle des charges fixes R2 ;
- Facilites les possibilités d'extensions de réseau sur les périmètres des 2 communes et notamment sur Melun Sud, conformément aux conclusions du schéma directeur réalisé récemment par la CAMVS (scénario 3 de l'étude).
- L'investissement de l'interconnexion des réseaux de VAUX LE PENIL et de MELUN est déjà amorti ce qui permet un tarif et un traitement égalitaire pour l'ensemble des abonnés.

Les communes de Melun et Vaux-Le-Pénil conviennent, par la présente convention, de se grouper conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 et L.3112-1 à L.3112-4 du Code de la Commande Publique pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement et le suivi du contrat de concession de service public pour le réseau de chaleur des villes de MELUN et de VAUX-LE-PENIL ainsi que la passation et l'exécution d'un contrat de concession de service public pour le réseau de chaleur des villes de Melun et de Vaux-Le-Pénil.


Le groupement a pour objet :

- Dans un premier temps, la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'accompagnement dans le renouvellement du contrat de concession de service public pour le réseau de chaleur des Villes de MELUN et de VAUX-LE-PENIL.
- Dans un deuxième temps, la passation du contrat de concession de service public pour le réseau de chaleur des Villes de MELUN et de VAUX-LE-PENIL, sous réserve de l'adoption de délibérations concordantes de chaque commune se prononçant sur le principe de la délégation de service public, après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux."

Le montant du marché de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du contrat de concession pour le réseau de chaleur des Villes de Melun et de Vaux-Le-Pénil est estimée à 50 000,00 € HT. Chaque membre sera redevable du montant de la mission d'audit de fin de DSP relatif à son propre réseau de chaleur. Le coût des missions du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage sera réparti entre chaque membre du groupement en fonction de la taille du réseau de chaleur de chacun de la manière suivante :

Membres du groupement	Pourcentage représentant la participation de chaque membre
MELUN	81%
VAUX-LE-PENIL	19%

La Ville de MELUN procédera à l'émission d'un titre de recette après chaque étape de facturation et au règlement du solde du marché. S'agissant de la passation du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, celui-ci sera passé en procédure adaptée, il n'est donc pas nécessaire de constituer une commission d'appel d'offres du groupement de commandes. S'agissant de la passation et l'exécution d'un contrat de concession de service public pour le réseau de chaleur, conformément à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission chargée des opérations de sélection est la Commission

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			

« AD HOC » chargée de l'analyse des candidatures pour la passation du contrat de concession de service public du coordonnateur telle que prévue à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé de désigner la Ville de MELUN, par convention, comme Coordonnateur du groupement. Celle-ci se chargera du lancement, de la signature, de la notification et de l'exécution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement et le suivi du contrat de concession de service public pour le réseau de chaleur ainsi que la passation et l'exécution du contrat de concession de service public pour le réseau de chaleur, au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal **D'APPROUVER** la constitution d'un groupement de commandes entre les communes de MELUN et VAUX LE PENIL pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement et le suivi du contrat de concession de service public pour le réseau de chaleur des villes de Melun et de Vaux-Le-Pénil ainsi que la passation et l'exécution d'un contrat de concession de service public pour le réseau de chaleur des villes de Melun et de Vaux-Le-Pénil ; **D'APPROUVER** l'adoption de la Convention constitutive de ce groupement désignant la Ville de MELUN comme le Coordonnateur du groupement de commandes ; **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention ci-annexée et tous les documents y afférent.

M. MASSOT demande si les particuliers peuvent se connecter au réseau de chaleur.

M. LE MAIRE répond que le réseau de chaleur s'adresse en règle générale aux logements collectifs et aux gros consommateurs.

M. GARD ajoute que le coût de raccordement au réseau de chaleur pour les particuliers n'est actuellement pas rentable. Le nombre d'abonnés à Vaux-le-Pénil est actuellement de 16.


M. LE MAIRE précise que l'État favorise les énergies renouvelables et fera peser à l'avenir des contraintes plus fortes pour le choix d'énergie des logements à construire.

M. GUÉRIN relève qu'il peut être intéressant qu'une réflexion émerge sur les énergies renouvelables. Il demande si des retours sont connus des usagers ou des personnes qui travaillent dans les bâtiments reliés au réseau de chaleur. Par ailleurs, il conviendra de veiller à ce que les intérêts de Vaux-le-Pénil soient bien défendus dans cette association avec une ville plus importante.

M. GARD note qu'une fois l'audit réalisé, Vaux-le-Pénil pourra choisir de poursuivre sa collaboration avec Melun ou d'y mettre un terme.

M. LE MAIRE ajoute que Melun est dotée d'une expertise, rare, des réseaux de chaleur.

VU l'article L. 1111-1 du Code général des collectivités territoriales, **VU** l'article L. 2121-29, 1^{er} alinéa du Code général des collectivités territoriales, **VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 et L. 3112-1 à L. 3112-4, **VU** le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement et le suivi du contrat de concession de service public pour le réseau de chaleur des villes de Melun et de Vaux-Le-Pénil, ainsi que la passation et l'exécution d'un contrat de concession de service public pour le réseau de chaleur des Villes de Melun et de Vaux-le-Pénil, **CONSIDÉRANT** que le 30 juin 2024, la délégation de service public pour le réseau de chaleur de la Ville de Melun et la convention d'export de la STHAL vers Vaux-le-Pénil, ainsi que la délégation de service public pour le réseau de chaleur de la Ville de Vaux-le-Pénil arrivent à échéance et devront être renouvelées, **CONSIDÉRANT** qu'il apparaît pertinent d'opérer un rapprochement juridique et contractuel de l'exploitation des deux réseaux de chaleur qui sont déjà interconnectés depuis 2011, **CONSIDÉRANT** que les communes de Melun et Vaux-le-Pénil ont décidé de lancer un audit de fin de délégation de service public sur leurs réseaux respectifs et souhaitent passer une concession de service public commune afin de gérer ces réseaux en commun, **CONSIDÉRANT** qu'une convention constitutive du groupement de commandes doit être signée pour définir les règles de fonctionnement de ce groupement,

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			

CONSIDÉRANT que la convention précise notamment le coordonnateur du groupement de commandes, ses missions, celles des autres membres et le périmètre du groupement de commandes, **CONSIDÉRANT** que le montant du marché de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du contrat de concession pour le réseau de chaleur des Villes de Melun et de Vaux-le-Pénil est estimé à 50 000,00 euros HT, **CONSIDÉRANT** que chaque membre sera redevable du montant de la mission d'audit de fin de DSP relatif à son propre réseau de chaleur et que les missions du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage seront supportées à hauteur de 81 % par la Ville de Melun et 19 % par la ville de Vaux-le-Pénil,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes entre les communes de Melun et Vaux-le-Pénil pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement et le suivi du contrat de concession de service public pour le réseau de chaleur des villes de Melun et de Vaux-le-Pénil, ainsi que la passation et l'exécution d'un contrat de concession de service public pour le réseau de chaleur des villes de Melun et de Vaux-le-Pénil. **ARTICLE 2 : APPROUVE** l'adoption de la convention constitutive de ce groupement désignant la Ville de Melun comme le coordonnateur du groupement de commandes. **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire à signer la convention ci-annexée et tous les documents y afférents. **ARTICLE 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 5 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2022-069 - PRÊT À USAGE SUR UN IMMEUBLE RURAL AVEC MADAME COURTY, EXPLOITANTE AGRICOLE

M. MASSOT présente la délibération.

M. LE MAIRE précise que la délibération permet de répondre aux inquiétudes soulevées à juste titre par Madame BEAULNES-SERENI relatives au contexte juridique des commodats et de vérifier que ces commodats sont rattachés à une notion d'intérêt général.

M. GUÉRIN souligne que la présence de la ferme de Madame COURTY sur le territoire de Vaux-le-Pénil est une chance en ce qu'elle témoigne de ce qu'est une ferme briarde. Il est important de préserver cette vocation agricole.


Vaux-le-Pénil a également la chance de posséder elle-même des terres, c'est-à-dire de la réserve foncière en quantité non négligeable.

M. JUDITH indique que son groupe soutiendra la municipalité sur ce type d'échanges gagnant-gagnant. Il conviendra néanmoins d'évaluer le respect du cadrage défini malgré la tacite reconduction.

M. ZACCARDO relève que l'emploi dans la convention de l'expression « en bon père de famille » est désormais proscrit et qu'elle doit être remplacée par l'adjectif « raisonnable ».

M. JUDITH note qu'il est question du Conseil général, désormais dénommé Conseil départemental.

M. LE MAIRE fera remonter ces deux remarques.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			

VU le Code général des collectivités territoriales, **VU** l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPP), **VU** les articles 1875 à 1891 du Code civil (CCiv.), **VU** la demande de Madame Anne-Sophie COURTY dont le siège social est situé 462, Ferme de Germenoy - 77000 Vaux-le-Pénil, SIREN n° 849223540, d'occuper des terres situées lieudit « les Prés Neufs » et lieudit le Clos Saint-Martin :

- Section E, numéro 125, lieudit les prés neufs, 05 ha 39 a 00 ca ;
- Section E, numéro 124 (partiellement), lieudit les prés neufs, 01 ha 94 a 00 ca ;
- Section AS, numéro 0070, lieudit le clos saint martin, 02 ha 03 a 00 ca ;
- Section AR, numéro 0424, lieudit le clos saint martin, 02 ha 46 a 00 ca ;
- Section AS, numéro 0176, lieudit le clos saint martin, 05 ha 26 a 00 ca ;

d'une surface totale de 17 ha 08 a 00 ca, pour poursuivre son activité d'exploitation agricole, production végétale.

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire des parcelles E N° 125, E N° 124 lieudit « Les Prés Neufs » et AS N° 0070, AR N° 0424 et AS N° 0176 lieudit « le Clos Saint-Martin », **CONSIDÉRANT** qu'une collectivité territoriale peut conclure un prêt à usage sur son domaine privé, sans encourir la qualification de libéralité lorsque le contrat est justifié par un but d'intérêt général, **CONSIDÉRANT** que ces parcelles situées en zones Ab (E124 et 125) et UV (AS 0070 et 0176 + AR 0424) du PLU de la commune sont limitrophes à la zone urbanisée de la commune (maisons, stade, écoles, etc.) font l'objet d'une attention toute particulière au sein :

- Du Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD) du 30 janvier 2014 fixant les enjeux du développement durable, dont l'un d'entre eux étant l'équilibre entre les territoires naturels ou agricoles et les espaces urbanisés ou urbanisables ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du 23 janvier 2014 dont l'une des deux concerne le secteur des Meuniers, dont font partie les biens agricoles prêtés à Madame COURTY ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de Madame COURTY en bordure des zones urbaines de la commune de Vaux-le-Pénil permet :

- De protéger les paysages naturels, agricoles et boisés ;
- De protéger les éléments remarquables du patrimoine bâti tels que la Ferme de Germenoy ;
- De préserver les abords naturels de la Ferme de Germenoy (plaine, tertres et arbres isolés) ;
- De préserver le front urbain dans le cadre du PLU de la Commune.

De ce fait, le programme urbain paysager de la commune de Vaux-le-Pénil, constitué de petits équipements d'accompagnement à la vocation paysagère et de loisirs, conserve tout son intérêt, tant que la ruralité est conservée, notamment par le maintien d'agriculteurs à Vaux-le-Pénil, **CONSIDÉRANT** que la présente convention a un réel intérêt public local, au travers de la protection des espaces naturels et agricoles et de la préservation du front urbain et d'autre part par l'entretien et la conservation de son domaine privé.

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL


ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer un prêt à usage avec Madame Anne-Sophie COURTY, pour le prêt de parcelles de terre cadastrée E N° 125, E N° 124 lieudit « les Prés Neufs » et AS N° 0070, AR N° 0424 et AS N° 0176 lieudit « le Clos Saint-Martin » pour une surface de 17 ha 08a 00ca pour permettre son activité d'exploitation agricole, production végétale à compter du 1^{er} mai 2022 pour une période d'un an reconduit tacitement d'année en année. **ARTICLE 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 3 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			

2022.070 - MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Mme PLOQUIN présente la délibération.

M. GUÉRIN loue le travail important réalisé et imposé par l'État. Il se félicite du fait que les agents contractuels bénéficient de ce régime. Néanmoins, politiquement, il regrette le passage de plus en plus affirmé d'une fonction publique de carrière à une fonction publique de métier. De surcroît, s'agissant d'indemnités, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la retraite et aucune cotisation n'est prélevée dessus. M. GUÉRIN préférerait que le point d'indice des fonctionnaires soit dégelé et que les primes soient intégrées au calcul des pensions de retraite.

Mme PLOQUIN rejoint M. GUÉRIN.


Mme JANET relève que la mise en place du régime indemnitaire est favorable au pouvoir d'achat des agents, mais reste insuffisante tant que le gouvernement ne reverra pas à la hausse le montant du point d'indice, gelé depuis 2017. L'inflation allant croissant, la fonction publique s'appauvrit et est de moins en moins attractive. Le recrutement s'avère de plus en plus difficile pour les collectivités.

M. LE MAIRE confirme ce dernier point.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29, **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88, **VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, **VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, **VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; **VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, **VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, **VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, **VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État, **VU** la circulaire du 5 décembre 2014 du ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, **VU** la délibération 2017.161 du Conseil municipal du 13 décembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui sera remplacée par la présente délibération, **VU** l'avis favorable du Comité technique du 3 juin 2022, **VU** le tableau des effectifs, **VU** les crédits qui seront inscrits aux budgets ultérieurs,

CONSIDÉRANT que, depuis 2014, l'État a engagé une réforme du régime indemnitaire versé dans la fonction publique d'État (FPE) de façon à :

- Rationaliser et rendre plus lisible le système de primes et d'indemnités versées à ses agents ;
- Transformer la logique qui préside à l'architecture du régime indemnitaire en valorisant les fonctions et les spécificités des métiers, plutôt que les corps et les grades ;
- Reconnaître la diversité des parcours professionnels et l'expérience acquise ;

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			

- Valoriser l'engagement professionnel ;

CONSIDÉRANT que la publication des arrêtés faisant application du RIFSEEP aux corps de la fonction publique d'État prive de base légale le versement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois correspondants de la fonction publique territoriale et que la commune, en tant qu'employeur territorial, doit sécuriser le cadre juridique dans lequel elle verse à ses agents, toutes catégories confondues, les éléments de régime indemnitaire, **CONSIDÉRANT** que la Ville envisage la mise en place d'un régime indemnitaire dans le respect des principes suivants :

- Principe d'autonomie des collectivités territoriales ;
- Principe de légalité et de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Principe de sécurité juridique ;
- Principe de protection sociale en assurant le versement du régime indemnitaire aux agents en congé pour maladie, dans les mêmes proportions que leur traitement ;
- Principe d'équité entre les agents en versant aux contractuels le même régime indemnitaire que celui versé aux fonctionnaires et en conservant un parallélisme entre les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP et ceux qui ne le sont pas et continueront de bénéficier d'un régime indemnitaire fondé sur la catégorie, le niveau de responsabilité et les sujétions ;
- Principe d'évaluation objective des agents et de non-mise en concurrence de ces derniers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents des cadres d'emplois concernés, **CONSIDÉRANT** que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent dont le versement à titre individuel est obligatoire ;
- Et d'autre part, du complément indemnitaire annuel (CIA) destiné à valoriser l'engagement professionnel, dont le versement à titre individuel est facultatif et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre ;
- Et qu'en vertu du principe de parité, le cumul de l'IFSE et du CIA ne peut dépasser les montants maximaux fixés pour la fonction publique d'État ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir :

- D'une part le cadre général de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Et d'autre part, les modalités d'attribution pour chaque cadre d'emplois concerné ;


CONSIDÉRANT que la mise en place du RIFSEEP est subordonnée à la parution des arrêtés le mettant en œuvre pour les corps correspondants dans la fonction publique d'État, **CONSIDÉRANT** que la situation financière de la collectivité, lors de la mise en place initiale du RIFSEEP, imposait une transposition du régime indemnitaire existant à enveloppe budgétaire constante (clause de sauvegarde), **CONSIDÉRANT** qu'une communication sera faite auprès des agents concernés en sus des arrêtés individuels,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL DÉCIDE

ARTICLE 1 – Dispositions générales à l'ensemble des cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP

Article 1.1 – Bénéficiaires : Il est décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'État selon le principe de parité et des maxima réglementaires, le RIFSEEP aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public embauchés au titre des articles 3 1°, 3-1, 3-2, 3-3 2°, 3-5, 38 de la loi du 26 janvier 1984 à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Les agents contractuels de droit public au titre d'articles non visés, les agents contractuels de droit privé et les apprentis ne peuvent donc pas y prétendre.

Article 1.2 – Cadres d'emplois concernés : La mise en place du RIFSEEP est subordonnée à la parution d'arrêtés le mettant en œuvre pour les corps correspondants dans la fonction publique d'État. L'adoption d'une délibération mettant en œuvre le RIFSEEP pour leur cadre d'emplois rend, pour les agents concernés, caduques les délibérations antérieures adoptées par

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			

le Conseil municipal. Tant que le Conseil municipal n'aura pas adopté une délibération mettant en œuvre le RIFSEEP pour leur cadre d'emplois, les agents continueront de percevoir le régime indemnitaire fixé par les délibérations précédentes du Conseil municipal.

Article 1.3 – Exclusivité du RIFSEEP : Le RIFSEEP a vocation à fusionner les divers éléments du régime indemnitaire actuels. Néanmoins, certains éléments sont explicitement exclus par l'arrêté du 27 août 2015 et viennent se cumuler au RIFSEEP.

Article 1.4 – Garanties de rémunération données aux agents : Lors du passage du RIFSEEP, la Ville maintient le niveau de régime indemnitaire des agents concernés au niveau de ce qu'ils percevaient habituellement avant le passage au RIFSEEP. Cette conservation se fait à titre individuel. Elle ne préjuge pas de l'évolution de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) lors d'un changement de fonctions.

Article 1.5 – Maintien du versement du régime indemnitaire en cas de congé : En vertu du principe de parité avec la fonction publique d'État, le versement du régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement selon les règles définies par le décret du 26 août 2010 visé.


Article 1.6 – Modalités de détermination du montant du régime indemnitaire : Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA (complément indemnitaire annuel), sera défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 1.7 – Constitution des groupes de fonction : La constitution des groupes de fonction se fait en fonction des critères suivants affectant le poste :

- Niveau de responsabilité, d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception ;
- Niveau d'expertise, de technicité, de qualification et d'autonomie sur le poste ;
- Sujétions particulières.


Cette classification est destinée à s'appliquer à tous les cadres d'emplois concernés, à terme, par le RIFSEEP.

Groupe de fonctions	Intitulé du groupe de fonction	Définition	Majoration
A1	Fonctions de direction générale	Fonctions de catégorie A impliquant un lien direct avec l'autorité territoriale, de la conception stratégique de projets et ayant un rôle de pilotage, d'animation et d'arbitrage décisionnel	NON
A2	Fonctions de direction	Fonctions de catégorie A ayant un rôle d'impulsion managériale et de conception stratégique de projets et possédant une expertise sur son domaine d'intervention	NON

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			

A3	Fonctions d'encadrement intermédiaire	Fonctions de catégorie A ayant une responsabilité : <ul style="list-style-type: none"> - d'encadrement hiérarchique assurant les prises de décision associées en concertation directe avec le Directeur tout en veillant à déclinier les dossiers transversaux à l'échelle de la direction ainsi que le projet du pôle ou du service - ou de pilotage de projet Fonctions de catégorie A avec une expertise ou sujétions particulières	OUI
A4	Fonction opérationnelle	Fonction de catégorie A avec expertise ou sujétion particulière	NON

Groupe de fonctions	Intitulé	Définition	Majoration
B1	Fonctions d'encadrement	Fonctions de catégorie B ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique	OUI
B2	Fonctions de coordination et/ou d'expertise	Fonctions de catégorie B : <ul style="list-style-type: none"> - assurant un lien fonctionnel avec d'autres services de l'organisation et/ou des partenaires pour la conception, la gestion et la coordination de projets 	OUI
B3	Fonctions d'application et de rédaction	Fonctions de catégorie B assurant des missions d'application et/ou de rédaction, requérant de la technicité et de la polyvalence dans un domaine propre	OUI
	Fonction opérationnelle	Fonction de gestionnaire opérationnel	NON

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			

Groupe de fonctions	Intitulé	Définition	Majoration
C1	Fonctions d'encadrement	Fonctions de catégorie C ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique supérieur ou intermédiaire	OUI
		Fonctions de catégorie C ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique de proximité	OUI
C2	Fonctions opérationnelles qualifiées	Fonctions d'exécution de catégorie C dont les missions exigent : <ul style="list-style-type: none"> - des qualifications professionnelles spécialisées ou sanctionnées par un diplôme - et/ou des responsabilités de gestion ou de suivi de projet 	OUI
		Fonction d'application de procédure	NON
C3	Fonctions opérationnelles	Fonctions d'exécution de catégorie C dont les compétences techniques et les missions ont un impact direct sur la qualité du service rendu par la collectivité	NON


ARTICLE 2 – L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise

Article – 2.1 : Fixation des minima et des maxima et clause de revalorisation automatique des plafonds : Le montant de l'IFSE versée individuellement à chaque agent est obligatoirement compris entre :

- Un plancher, correspondant au régime indemnitaire médian versé dans le groupe avant l'entrée en vigueur du RIFSEEP ;
- Un plafond, fixé – sauf cas particulier – au même niveau que l'IFSE pour les corps correspondants dans la fonction publique d'État conformément aux tableaux annexés par cadres d'emploi et par filière.

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions et proportions que les montants applicables dans la fonction publique d'État.

Article – 2.2 Détermination du montant individuel de l'IFSE

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			

Article 2.2.1 – Critères de modulation L'autorité territoriale, par la voie d'un arrêté, décide du montant de l'IFSE en fonction :

- Du groupe d'appartenance du poste occupé ;
- Du plancher et du plafond de ce même groupe ;
- Des critères énoncés conformément aux tableaux annexés par cadres d'emploi et par filière.

L'autorité territoriale est amenée à verser une IFSE égale aux montants planchers. Néanmoins, le montant de l'IFSE peut être augmenté au regard de plusieurs critères :

- Un emploi impliquant un niveau plus élevé de responsabilité, d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception et/ou un niveau plus élevé d'expertise, de technicité, de qualification ou d'autonomie sur le poste ;
- L'expérience professionnelle au vu des critères définis dans la présente délibération ;
- La rareté du profil, des qualifications ou des compétences dans un contexte de concurrence sur le marché de l'emploi territorial concernant certaines activités.

Les tableaux annexés par cadres d'emplois et par filière fixent :

- Le montant de la majoration pour les emplois d'un même groupe qui impliquent un niveau plus élevé de responsabilité, d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception et/ou un niveau plus élevé d'expertise, de technicité, de qualification ou d'autonomie sur le poste ;
- Le coefficient de variation en lien avec l'expérience professionnelle ;
- Le coefficient de variation en lien avec la rareté du profil, des qualifications ou des compétences.

Article 2.2.2 – Repérage sur la grille. À titre illustratif, les grilles par filière comportent des exemples de fonctions types. Dans le cas où une fonction n'apparaîtrait pas, soit qu'elle n'ait pas été choisie en exemple, soit qu'elle ne soit pas exercée dans la collectivité lors de l'adoption de la délibération, soit qu'elle ait vocation à être exercée par une autre filière, il convient de se référer aux critères généraux. Lorsqu'une fonction est amenée à être exercée par plus d'une catégorie, il faut se référer au cadre d'emplois de l'agent qui l'exerce. Le seul fait de voir son poste rattaché à une fonction type n'ouvre pas le droit à voir son poste valorisé par l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire.

Article – 2.3 Conditions de versement : Le versement de l'IFSE est mensuel. Il est reconduit tant que la situation de l'agent n'a pas été réexaminée. Le versement de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Article – 2.4 Conditions de réexamen : Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions qu'il entraîne un changement de groupe de fonctions ou non ;
- En cas de changement de cadre d'emplois à la suite d'une nomination après réussite à un concours et en cas de changement de grade à la suite d'un examen professionnel ;
- A minima, tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions, et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.


Article – 2.5 Prise en compte de l'expérience professionnelle : L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au vu des critères suivants :

- Ancienneté sur le poste et dans le domaine d'activité ;
- Qualité du parcours professionnel ;
- Formations suivies ;
- Transmission des savoir-faire et savoir-être professionnels et implication dans la réussite du collectif de travail.

La revalorisation de l'IFSE par la prise en compte de l'expérience professionnelle est une faculté de l'autorité territoriale qui peut y apporter une réponse favorable, partielle ou totale, ou défavorable.

ARTICLE 3 – Mise en œuvre du complément indemnitaire annuel : Le complément individuel annuel, tout comme l'IFSE, est un élément indispensable du RIFSEEP et doit donc être mis en place.

Article 3.1 – Valorisation de l'engagement professionnel

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			

Pour valoriser des formes d'engagement professionnel variables et encourager la prise d'initiative de ses agents, la Ville de Vaux-le-Pénil instaure un complément indemnitaire annuel. Ainsi, les agents peuvent recevoir un complément indemnitaire annuel suivant les critères suivants :

- 1° Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- 2° L'engagement professionnel (respect du règlement, de la hiérarchie, etc.) ;
- 3° Les qualités relationnelles (capacité à travailler en équipe, contribution au collectif de travail) ;
- 4° La capacité d'encadrement ou d'expertise.

Les critères sont appréciés en lien avec l'entretien professionnel.

Article 3.2 – Fixation des minimas et des maximas : En vertu du principe de parité, le montant maximum du CIA qui peut être servi est équivalent au montant maximum du CIA qui peut être servi dans la fonction publique d'État. Le versement du CIA à titre individuel étant facultatif, le montant minimal du CIA qui peut être servi est égal à 0 euro pour tous les groupes de fonction. Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions et proportions que les montants applicables dans la fonction publique d'État.

Article 3.3 – Détermination du montant individuel du CIA : Le montant du CIA, cumulé à l'IFSE, doit en toutes circonstances être inférieur ou égal aux plafonds déterminés par groupe de fonctions. L'autorité territoriale prend un arrêté individuel déterminant le montant de versement du CIA et le motif qui y ouvre droit.

Article 3.4 – Conditions de versement du CIA : Le versement du CIA est annuel.

ARTICLE 4 – Date d'effet et dispositions relatives au régime indemnitaire existant : Chaque annexe adoptée par filière détermine la date d'effet du RIFSEEP pour les cadres d'emplois correspondants et l'abrogation de tous les autres éléments constituant le régime indemnitaire, à condition qu'ils n'aient pas été explicitement exclus du RIFSEEP par l'arrêté du 27 août 2015. En l'absence de délibération concernant le cadre d'emplois, les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire continuent à trouver application. **ARTICLE 5 – Crédits budgétaires :** Chaque annexe doit attester de l'inscription au budget des crédits correspondants. **ARTICLE 6 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 7 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :

POUR : 32

CONTRE : 0


ABSTENTION : 0

[2022.071 - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE DE VAUX-LE-PÉNIL](#)

Mme PLOQUIN présente la délibération.

M. GUÉRIN souhaite rendre un hommage appuyé à toutes celles et ceux qui travaillent dans les collectivités territoriales, en particulier à Vaux-le-Pénil, qui possède un haut niveau d'encadrement et de service public dont il faut être fier.

M. GUÉRIN regrette que la sortie des régimes dérogatoires corresponde nécessairement à l'instauration de régimes moins favorables. En l'occurrence, la philosophie de la loi de transformation de la fonction publique est claire : contractualisation, hausse du temps de travail, baisse du nombre d'agents. La réforme s'inscrit, hélas, dans ce cadre. Or des communes résistent à ces obligations, dont neuf collectivités du 94 (Arcueil, Bonneuil, Chevilly, Fontenay, Gentilly, Ivry, Villejuif, Vitry, Le Kremlin-Bicêtre, la communauté d'agglomération du Grand Orly) et cinq communes du 93 (Bobigny, Stains, Montreuil, Noisy-le-Sec et Tremblay-en-France). Le Préfet a saisi le tribunal

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			


administratif de Melun au mois de février. Ces maires ont donc été dans l'obligation de passer leurs délibérations. Dans un dernier rebondissement, le Maire de Bonneuil a réussi à ce que cette question fasse l'objet d'une QPC (question prioritaire de constitutionnalité). Le Conseil d'État a ainsi transmis au Conseil constitutionnel la question de savoir si revenir sur les régimes dérogatoires constitue un retour sur la libre administration des collectivités territoriales.

Localement, des consultations ont été réalisées. M. GUÉRIN en a discuté avec des représentants d'organisations syndicales. Des éléments sont préservés, notamment sur les heures supplémentaires. Il aurait été peut-être possible d'aller un peu plus loin. Ainsi, la commune de Kremlin-Bicêtre a organisé une consultation-référendum de l'ensemble des agents sur les nouvelles règles appliquées.

Pour l'ensemble de ces raisons politiques au sens premier du terme, le groupe de M. GUÉRIN s'abstiendra sur cette délibération, non pas par rapport à la qualité du travail réalisé, mais par rapport aux enjeux rappelés ci-dessus.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 21, **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1, 57 et 136, **VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, **VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, **VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115, **VU** la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade, **VU** la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, **VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. **VU** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, **VU** le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, **VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, **VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, **VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, **VU** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif aux modalités d'organisation du temps partiel, **VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, **VU** le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade, **VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, **VU** le décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant, **VU** le décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique, **VU** le décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique, **VU** la délibération n° 2016.029 relative à l'approbation d'un nouveau cycle de travail pour les agents de la commune en date du 3 mars 2016 qui sera remplacée par la présente délibération, **VU** l'avis du Comité technique en date du 3 juin 2022, **VU** le projet de règlement annexé.

CONSIDÉRANT que l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. Ainsi, la durée du temps de travail doit être harmonisée à 1 607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale, **CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir un service public de qualité en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers, **CONSIDÉRANT** la nécessité d'harmoniser et de formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents, **CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adopter un nouveau règlement du temps de travail qui annule et remplace le précédent règlement modifié en 2016,

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'adopter le nouveau règlement du temps de travail annexé. **ARTICLE 2 : DIT** que les dispositions du présent règlement entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023. **ARTICLE 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 4 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 4 (MM. GUÉRIN et ZACCARDO (et pouvoirs de MM. BOUTET ET BOULET))

2022.072 - RENOUELEMENT DES POSTES À TEMPS NON COMPLET 2022-2023 - POSTES NON PERMANENTS

Mme PLOQUIN présente la délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales, **VU** le statut de la fonction publique territoriale, **VU** l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée permettant de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, **VU** le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié avec effet du 01/01/2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, **VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant pour la fonction publique territoriale certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B, **VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 avec effet du 01/01/2017 fixant l'échelle indiciaire applicable à ces grades, **VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 avec effet du 01/01/2017 fixant la durée de carrière applicable à ces grades, **VU** le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, **VU** le décret n° 2021-406 du 8 avril 2021 portant attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé, **VU** la délibération n° 2021.071 en date du 24 juin 2021 portant renouvellement des postes à temps non complet 52 % et 72 %,

CONSIDÉRANT que, pour accueillir les enfants dans le cadre fixé par la réglementation des accueils collectifs de mineurs et ainsi assurer un encadrement idoine, de disposer d'un nombre suffisant de contrats, **CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la surveillance des enfants pendant la restauration scolaire et l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2022-2023,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : FIXE ainsi qu'il suit le renouvellement de deux emplois non permanents pouvant être occupés par un contractuel, à compter du 1^{er} septembre 2022 pour un temps estimé à :

- 52 % du temps plein pour le premier, rémunéré sur la base de l'indice majoré 332 auquel s'ajoutent 10 % au titre des congés payés ;
- 72 % du temps plein pour le second, rémunérés sur la base de l'indice majoré 332.


ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget. **ARTICLE 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 4 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			

2022.073 - CRÉATION DE POSTES SAISONNIERS SUPPLÉMENTAIRES POUR LE VILLAGE D'ÉTÉ 2022

Mme PLOQUIN présente la délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales, **VU** le statut de la fonction publique territoriale, **VU** la délibération n° 2022.011 en date du 17 février 2022 relative à la création de postes saisonniers pour les services Enfance et Jeunesse, **CONSIDÉRANT** que, pour des raisons de sécurité, il est judicieux que la surveillance du Village d'été se fasse en binôme la nuit. Pour cela, il est nécessaire de disposer d'un renfort d'agents avec deux contrats saisonniers pour la période de surveillance.

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : AUTORISE la création de postes saisonniers supplémentaires comme suit :

Service	Fonction	Nombre de postes supplémentaires
Village d'été	Animateur	2

ARTICLE 2 : DIT que les animateurs seront rémunérés sur la base de l'indice majoré 343 à laquelle s'ajoutent 10 % au titre des congés payés. **ARTICLE 3 : DIT** que les crédits sont prévus au budget principal de l'exercice. **ARTICLE 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 5 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0


2022.074 - PROLONGATION DES CONTRATS DE VACATION POUR L'ENCADREMENT DES ENFANTS DURANT LA PAUSE MÉRIDIDIENNE

Mme PLOQUIN présente la délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales, **VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, **VU** le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, **VU** le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires, pour les exclure du champ d'application du décret du 15 février 1988, **VU** le décret n° 2021-406 du 8 avril 2021 portant attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la surveillance des enfants pendant la pause méridienne, **CONSIDÉRANT** l'ouverture de la classe d'Unités localisées pour l'Inclusion scolaire en 2020, **CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la surveillance lors de la restauration scolaire de ces élèves orientés dans le dispositif ULIS, **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de constituer des groupes d'enfants raisonnables lors de la pause méridienne afin de proposer un accueil de qualité, **CONSIDÉRANT** que cette condition nécessite la prolongation des contrats de vacation, **CONSIDÉRANT** qu'il convient de déterminer le nombre de vacations et la rémunération de ceux-ci,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			

ARTICLE 1 : FIXE le nombre de vacations à 140 pour chacun des **huit** agents ainsi que la rémunération à l'indice majoré 352 à laquelle s'ajoutent 10 % au titre des congés payés pour l'année scolaire 2022-2023. **ARTICLE 2 : FIXE** le nombre de vacations à 140 pour chacun des **deux** auxiliaires de vie scolaire, ainsi que la rémunération à l'indice majoré 352 à laquelle s'ajoutent 10 % au titre des congés payés pour l'année scolaire 2022-2023. **ARTICLE 3 : DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget. **ARTICLE 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 5 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2022.075 - FIXATION DU NOMBRE DE POSTES ET TAUX DE VACATION DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES (ÉTUDES SURVEILLÉES) - POSTES NON PERMANENT

Mme PLOQUIN présente la délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, **VU** le décret 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, **VU** le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal, **VU** le décret n°2020-1415 du 18 novembre 2020 modifiant le décret n°66-787 du 14 octobre 1966, **VU** le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, **VU** l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignant à la demande et pour le compte des collectivités locales, **VU** la circulaire ministérielle MENF1704589 n°2017-030 du 2 mars 2017

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'encadrement de l'étude surveillée, **CONSIDERANT** qu'il convient de déterminer le nombre de vacations et la rémunération des agents dans le cadre d'activités périscolaires,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer nombre de vacations à 108 maximum pour chacun des huit agents ainsi que la rémunération basée sur le taux horaire de 22.34 € pour les vacataires et selon les taux maximums en vigueur pour les enseignants.

Taux de l'heure d'étude surveillée :

- Instituteurs, directeurs d'école élémentaire : 20.30€
- Professeurs des écoles classe normales : 22.34€
- Professeurs des écoles hors classe : 24.57€


ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget. **ARTICLE 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 4 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			

2022.076 - MISE À DISPOSITION D'UN PERSONNEL COMMUNAL AUPRÈS DE L'ASSOCIATION FOYER JEUNES TRAVAILLEURS - LA PASSERELLE

Mme PLOQUIN présente la délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales, **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63, **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, **VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment son article 16, **VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, **CONSIDÉRANT** l'intérêt de mettre à disposition un employé communal pour assurer le bon fonctionnement de l'association moyennant remboursement des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature éventuels, **CONSIDÉRANT** que l'agent a accepté les termes de la convention de mise à disposition,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : EST INFORMÉ des conditions dans lesquelles intervient la mise à disposition d'un employé communal auprès de l'association Foyer Jeunes Travailleurs - La Passerelle pour une durée d'un an. **ARTICLE 2 : ACCEPTE** la mise à disposition à compter du 1^{er} juillet 2022 à titre onéreux dont le montant correspondant aux remboursements des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature éventuels, sera reversé à la ville. **ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à compter du 1^{er} juillet 2022. **ARTICLE 4 : DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget. **ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir** devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 6 : Le Maire et le Directeur général des Services** seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2022.077 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU 1 RUE DE LA BASTE DANS LE CADRE DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC


M. GARD présente la délibération.

Au titre de l'enfouissement des réseaux piloté par le SDESM, une étude photométrique concernant notamment l'amorce de la rue de la Baste, a été réalisée. Il en ressort qu'un point lumineux doit être implanté sur la façade au 1 rue de la Baste afin de respecter l'éclairage.

L'absence de trottoir sur ce tronçon ne permet pas d'implanter un ensemble composé d'un mât, d'une crosse et d'une lanterne. En conséquence, une convention de servitude doit être établie entre le riverain demeurant au 1 rue de la Baste et la Commune propriétaire de l'éclairage public. Lesdits documents (joints en annexe) ont été déposés auprès du riverain pour un rendez-vous sur place afin de faire valider la solution technique proposée et de ce fait signer ladite convention. Sans signature de la convention de servitude par les deux parties, la pose de ce point lumineux en façade sera abandonnée. Il est demandé au Conseil Municipal d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude avec le riverain du 1 rue de la Baste afin de réaliser la pose d'un point lumineux en façade.

M. ZACCARDO souhaitait savoir comment les modèles de candélabres sont choisis.

M. GARD répond que le matériel est un matériel à LED performant, disposant de variateurs de puissance en fonction des horaires. La consommation d'énergie a ainsi été divisée par cinq.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			

M. ZACCARDO souligne que cela ne doit pas empêcher d'associer l'utile à l'esthétique.

M. GARD indique qu'il est difficile de changer dans la mesure où cela fait partie d'un marché.

VU le Code général des collectivités territoriales, **CONSIDÉRANT** l'étude photométrique, au titre de l'enfouissement, pilotée par le SDESM, notamment concernant l'amorce de la rue de la Baste, **CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser, suite aux résultats de cette étude, l'installation d'un point lumineux sur la façade au 1 rue de la Baste, **CONSIDÉRANT** l'absence de trottoir sur ce tronçon ne permettant pas l'implantation d'un mât, d'une crosse et d'une lanterne, **CONSIDÉRANT** que la commune est propriétaire de l'éclairage public, **CONSIDÉRANT** la nécessité de signer une convention de servitude entre la commune de Vaux-le-Pénil représentée par son Maire et le propriétaire du 1 rue de la Baste pour l'installation d'un point lumineux en façade,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de servitude ci-annexée, sous réserve de l'accord dudit propriétaire. **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à compléter et signer cette convention. **ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute mesure ou tout acte nécessaire à l'exécution de cette convention. **ARTICLE 4 : DIT** que sans signature des deux parties de la convention de servitude, la pose du point lumineux sera abandonnée. **ARTICLE 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 6 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2022.078 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SDESM POUR LES SERVICES SIG ET LA MISE EN COMMUN DES DONNÉES ET DES RESSOURCES DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

M. GARD présente la délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales, **VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2022/DRCL/BLI/n° 5 du 3 février 2022 portant modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM), **VU** la délibération n° 2022-28 du Comité syndical du SDESM du 6 avril 2022,


CONSIDÉRANT que la commune de Vaux-le-Pénil est membre du SDESM, **CONSIDÉRANT** que le SDESM propose à ses membres le bénéfice d'un Système d'Information géographique (SIG), **CONSIDÉRANT** que la commune de Vaux-le-Pénil souhaite bénéficier de ce Système d'Information géographique, **CONSIDÉRANT** la convention-cadre proposée par le SDESM pour l'accès à ce service, et notamment ses dispositions financières,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses annexes. **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à compléter et signer cette convention. **ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute mesure ou tout acte nécessaire à l'exécution de cette convention. **ARTICLE 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 5 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :

POUR : 32

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2022.079 - ADOPTION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU VILLAGE D'ÉTÉ 2022 ET AUTORISATION DE SA CONSTRUCTION AU PARC DE LOISIRS DE LA BUISSONNIÈRE

M. DEFAYE présente la délibération.

Comme chaque année, la commune de Vaux-le-Pénil propose l'accès à une base de loisirs à tous les Pénivauxois, afin de profiter des différentes activités et animations proposées par les services municipaux (Jeunesse, Sports, Inter-génération, Bibliothèque, Ludothèque). Dans cette perspective, la commune entend agir pour une animation estivale locale, riche, permettant aux familles Pénivauxoises et plus particulièrement à celles ne partant pas en vacances, de profiter pleinement de ce lieu et des activités qui y sont proposées. Pour cette année, le Village d'été 2022 aura lieu au Parc de Loisirs de la Buissonnière du 12 au 30 juillet 2022.

Le choix de ce lieu pour l'installation du Village d'été, viendra étoffer par ses nombreuses activités, les infrastructures existantes (terrains de foot, terrains de basket, plateau d'éveil musculaire etc.).

L'accès au Village d'été est régi par un règlement de fonctionnement validé par délibération du Conseil Municipal.

Aussi, un règlement de fonctionnement du Village d'été est rédigé chaque année. Celui-ci permet de cadrer l'organisation, le fonctionnement du Village d'été durant toute la période de son ouverture (horaires, activités proposées, fermeture exceptionnelle, protocole sanitaire...). Il est demandé au Conseil Municipal d'**AUTORISER** la construction du Village d'été au parc de Loisirs de la Buissonnière pour une ouverture au public du 12 au 30 juillet 2022 et d'**APPROUVER** le règlement intérieur de fonctionnement du Village d'été de Vaux-le-Pénil pour la saison estivale 2022.

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212 -2 du Code général des collectivités territoriales, **VU** le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 relatif aux aires de jeux, **CONSIDÉRANT** la construction de la base de loisirs dénommée Village d'été par la commune de Vaux-le-Pénil au parc de Loisirs de la Buissonnière pour une ouverture au public du 12 au 30 juillet 2022, **CONSIDÉRANT** que, par la construction de cette base de loisirs, la commune entend agir pour une animation estivale locale, riche, permettant aux familles pénivauxoises et plus particulièrement à celles ne partant pas en vacances de profiter pleinement de ce lieu et des activités qui y sont proposées par les services municipaux (Jeunesse, Sports, Ludothèque, Bibliothèque, Intergénération), **CONSIDÉRANT** que le choix de ce lieu pour l'installation du Village d'été viendra étoffer par ses nombreuses activités les infrastructures existantes (terrains de foot, terrains de basket, plateau d'éveil musculaire) pour une offre socioéducative substantielle, **CONSIDÉRANT** que l'accès au Village d'été est régi par un règlement de fonctionnement validé par délibération au Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : AUTORISE la construction du Village d'été au parc de Loisirs de la Buissonnière pour une ouverture au public du 12 au 30 juillet 2022. **ARTICLE 2 : APPROUVE** le règlement intérieur de fonctionnement du Village d'été 2022. **ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le règlement de fonctionnement du Village d'été pour la période de fonctionnement de ce dernier. **ARTICLE 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 5 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.


Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2022.080 - ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET ACCUEILS DE LOISIRS DE VAUX-LE-PÉNIL

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			

M. DEFAYE présente la délibération.

Afin de limiter les absences non justifiées et d'assurer un bon fonctionnement de l'accueil de loisirs Françoise Dolto en respectant les taux d'encadrement en vigueur, (conformes à l'article R 227-15 du Code d'Action Sociale et des Familles), il est convenu de cadrer le cas d'absences non justifiées des mercredis hors vacances scolaires et de fixer une capacité maximale d'accueil pour les périodes de vacances scolaires ainsi que pour les mercredis, hors vacances scolaires et cadrer les absences non justifiées. Pour fixer la capacité maximale d'accueil, il a été tenu compte :

- du nombre d'animateurs disponibles, présents à l'accueil de loisirs Françoise Dolto ainsi que du taux d'encadrement en vigueur et du nombre de salles disponibles.
- de la fréquentation moyenne de l'accueil de loisirs des 4 dernières années (mercredis et vacances scolaires)

La capacité maximale d'accueil d'enfants au centre de loisirs Françoise Dolto proposée est de :

- 170 enfants par jour pour tous les mercredis hors vacances scolaires à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.
- 150 enfants par jour pour toutes les vacances scolaires à compter de l'été 2022.

Concernant les absences non justifiées à l'accueil de loisirs des mercredis, si après inscription, le service enfance constate au moins deux absences non justifiées de l'enfant, l'inscription préalable de ce dernier sera transférée en fin de liste complémentaire pour les autres mercredis. La famille en sera informée.

Ce cadrage sera effectif dès octobre 2022.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal **D'APPROUVER** l'actualisation du règlement de fonctionnement des activités périscolaires et accueils de loisirs de la commune et **AUTORISER** l'entrée en vigueur dudit règlement de fonctionnement :

- **à compter de l'été 2022** pour la capacité maximale d'accueil du centre de loisirs pour les vacances scolaires.
- **à compter de la rentrée scolaire 2022** pour les accueils du mercredi hors vacances scolaires.
- **et à compter du mois d'octobre 2022** pour le cadrage des absences non justifiées.

VU le Code général des collectivités territoriales, **VU** l'article L. 551-1 du Code de l'éducation, **VU** l'article R. 227-15 du Code de l'action sociale et des familles, **VU** le projet de modification du règlement de fonctionnement des activités périscolaires et accueils de loisirs de Vaux-le-Pénil annexé, **CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser le règlement de fonctionnement des activités périscolaires et accueils de loisirs de Vaux-le-Pénil actuellement en vigueur, en précisant la capacité maximale d'accueil du centre de loisirs Françoise DOLTO, fixée à 150 enfants par jour pour les vacances scolaires à compter de l'été 2022 et 170 enfants par jour pour les mercredis hors vacances scolaires à compter de septembre 2022, **CONSIDÉRANT** la nécessité de limiter les absences non justifiées des enfants inscrits les mercredis hors vacances scolaires en cadrant les règles,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL


ARTICLE 1 : APPROUVE l'actualisation du règlement de fonctionnement des activités périscolaires et accueils de loisirs de la commune, annexé à la présente délibération. **ARTICLE 2 : AUTORISE** l'entrée en vigueur dudit règlement de fonctionnement à compter de l'été 2022 pour la capacité maximale d'accueil du centre de loisirs pour les vacances scolaires, de la rentrée scolaire 2022 pour les accueils du mercredi hors vacances scolaires et d'octobre 2022 pour le cadrage des absences non justifiées des mercredis hors vacances scolaires. **ARTICLE 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 4 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			

2022.081 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITÉ POUR 2020-2021 D'UN ÉLÈVE SCOLARISÉ EN DISPOSITIF ULIS SUR LA COMMUNE DE VERNEUIL-L'ÉTANG

Mme ROUCHON présente la délibération.

Au titre de l'Article L212-8 du code de l'Éducation, la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas cités dans cet Article et dans les articles R 212-21 à R212-23. Les dispositifs ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) accueillent des élèves relevant d'un handicap. C'est la Maison Départementale des Solidarités qui est chargée d'indiquer aux familles l'école retenue pour accueillir leur enfant.

C'est pourquoi, ces enfants ne sont pas forcément scolarisés sur la commune de résidence de leurs parents.

Une prise en charge des frais de scolarité des enfants du dispositif ULIS est demandée par les communes d'accueil aux communes de domicile des élèves.

La municipalité de VAUX-LE-PENIL est sollicitée pour participer aux frais de scolarité d'un enfant Pénivauois inscrit en dispositif ULIS sur la commune de VERNEUIL-L'ÉTANG pour l'année scolaire 2020-2021.

Le calcul de la contribution est établi sur la base des charges de fonctionnement des écoles (sans tenir compte des charges périscolaires) et d'un coût moyen annuel par élève.

D'après les informations suivantes fournies, en avril 2022 par la commune de VERNEUIL-L'ÉTANG

- La délibération n°2021-46 du Conseil Municipal de VERNEUIL-L'ÉTANG en date du 07 décembre 2021
- Le nom, prénom, adresse de l'élève et sa scolarisation en Ulis pour l'année scolaire 2020-2021
- Les dépenses de l'école élémentaire de VERNEUIL-L'ÉTANG pour l'année scolaire 2020-2021
- Le titre de recettes de la Trésorerie de PROVINS d'un montant de 1 213.73 euros

Il est demandé au Conseil Municipal d'**ACCEPTER** la prise en charge des frais de scolarité de l'enfant Pénivauois scolarisé en dispositif ULIS à VERNEUIL-L'ÉTANG pour l'année scolaire 2020-2021 et d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier : convention de participation, avenants ou autres documents s'y référant (étant précisé que la convention et autres documents sont propres à chaque commune).

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29, **VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, **VU** la circulaire interministérielle n° 89-273 du 25 août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, **VU** le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 212-8 et R. 212-21 à R. 212-23, fixant les mécanismes de répartition des frais de scolarisation des enfants entre la commune d'accueil et la commune de résidence, **VU** la délibération du Conseil municipal de Verneuil-l'Étang n° 2021-46 en date du 7 décembre 2021 portant sur les frais de scolarité des élèves non-résidents et notamment la fixation de la participation des communes, **CONSIDÉRANT** que la commune de Verneuil-l'Étang a scolarisé un enfant de Vaux-le-Pénil en dispositif ULIS durant l'année scolaire 2020-2021, **CONSIDÉRANT** la demande de participation aux frais de scolarité d'un enfant de Vaux-le-Pénil scolarisé en dispositif ULIS dans l'une des écoles de la commune de Verneuil-l'Étang, **CONSIDÉRANT** qu'il convient de participer financièrement aux charges de fonctionnement des écoles des communes accueillant des Pénivauois au sein de l'ULIS, **CONSIDÉRANT** que la répartition des dépenses de fonctionnement est effectuée par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL


ARTICLE 1 : DÉCIDE DE PRENDRE EN CHARGE les frais de scolarité d'un enfant domicilié à Vaux-le-Pénil et scolarisé en dispositif ULIS sur la commune de Verneuil-l'Étang pour l'année 2020-2021. **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier, dont la convention de participation financière aux frais de scolarité. **ARTICLE 3 : DIT** que les crédits sont prévus au budget 2022, (chapitre 65, nature 65888). **ARTICLE 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 5 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			

2022.082 - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION HAND-AURA POUR L'ACCUEIL D'UN ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP AU CENTRE DE LOISIRS FRANÇOISE DOLTO ET À LA RESTAURATION SCOLAIRE

Mme ROUCHON présente la délibération.

La commune de Vaux-le-Pénil favorise l'accueil de tous les enfants au sein des structures de l'enfance et de la jeunesse. Elle contribue notamment à l'inclusion des enfants en situation de handicap en répondant favorablement à la demande de l'association Hand-AURA consistant à l'accueil d'un enfant en situation de handicap au centre de loisirs Françoise Dolto et à la restauration scolaire, accompagné d'un.e éducateur.trice. De ce fait,

1. Une convention est établie entre l'association Hand-AURA et la commune de Vaux-le-Pénil afin de définir les conditions d'accueil de l'enfant au centre de loisirs Françoise Dolto et à la restauration scolaire.
2. L'association et la commune de Vaux-le-Pénil, décident d'accueillir l'enfant durant les vacances scolaires et les mercredis en fonction des besoins exprimés par l'enfant, l'association ou les parents afin de contribuer le plus efficacement à son inclusion.
3. L'inscription de l'enfant se fera au préalable auprès de l'association.
4. Un intervenant de l'association accompagnera l'enfant durant cet accueil.

Il est demandé au Conseil Municipal d'**AUTORISER** Monsieur le Maire de signer la convention avec l'association Hand-AURA pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap au centre de loisirs Françoise Dolto et à la restauration scolaire.

VU le Code général des collectivités territoriales, **VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

CONSIDÉRANT l'engagement de l'association Hand-AURA pour l'égalité, l'inclusion des enfants porteurs de handicaps, ainsi que la volonté de la ville de Vaux-le-Pénil de contribuer à cette égalité, notamment par l'accueil au centre de loisirs Françoise Dolto et à la restauration scolaire d'un enfant en situation de handicap, **CONSIDÉRANT** que l'enfant accueilli au sein du centre de loisirs Françoise Dolto et à la restauration scolaire sera accompagné par un.e éducateur.trice de l'association Hand-AURA, **CONSIDÉRANT** que l'accueil de l'enfant aux accueils de loisirs contribue à son inclusion et à son épanouissement,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention avec l'association Hand-AURA permettant l'accueil de l'enfant au centre de loisirs Françoise Dolto durant les vacances scolaires, les mercredis et par extension à la restauration scolaire, les jours validés par les parents, l'association et la commune. **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association Hand-AURA. **ARTICLE 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 4 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :

POUR : 32


CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2022.083 - MISE EN PLACE D'UN TARIF INVITÉ POUR L'ACCÈS À LA LUDOTHÈQUE MUNICIPALE

Mme JANET présente la délibération.

L'accès à la ludothèque est réservé aux habitants de Vaux le Pénil et de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS). De façon occasionnelle, des adhérents font la demande de venir accompagnés de personnes qui n'habitent ni la commune ni la CAMVS, afin de leur faire découvrir l'équipement et profiter des aménagements, jeux et jouets mis à disposition. Pour autoriser ces personnes à entrer dans la ludothèque accompagnées d'un adhérent, un « tarif Invité » peut être créé pour permettre le jeu sur place, sans emprunts de jeux ou de jouets.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			

Il est proposé au Conseil Municipal d'**ACCEPTER** la proposition d'un tarif spécifique « invité » d'un montant de 2.00 € par visite et par personne obligatoirement accompagnée d'un adhérent.

VU le Code général des collectivités territoriales, **VU** la délibération n° 14.195 du Conseil municipal du 11 décembre 2014 modifiant les tarifs de la ludothèque, **VU** la délibération n° 14.197 du Conseil municipal du 11 décembre 2014 précisant le règlement intérieur de la ludothèque, **VU** la délibération n° 14.195 du Conseil municipal du 1^{er} juin 2017 modifiant des tarifs de la ludothèque, **CONSIDÉRANT** l'intérêt pour les adhérents de pouvoir fréquenter la ludothèque, accompagnés par des membres de leur famille, d'enfants qu'ils ont en garde ou d'amis n'habitant ni la commune ni la CAMVS afin de leur permettre de découvrir l'équipement et ainsi profiter des aménagements, jeux et jouets mis à disposition, **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de fixer un tarif pour cette fréquentation occasionnelle.

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : DÉCIDE qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, un Tarif Invité est créé pour la fréquentation de la ludothèque par une personne non adhérente accompagnée obligatoirement d'un adhérent. Tarif Invité : 2,00 euros par visite et par personne non adhérente. **ARTICLE 2 : MET À JOUR** le règlement intérieur de la ludothèque municipale. **ARTICLE 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 4 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2022.084 - CONVENTION AVEC LA CAMVS POUR L'ORGANISATION D'UNE SÉANCE DE CINÉMA DE PLEIN AIR LE 29 AOÛT 2022 À VAUX-LE-PÉNIL

Mme ERADES présente la délibération.

Dans le cadre de sa compétence en matière de politique culturelle, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine organise un festival de cinéma en plein air et propose une séance aux communes désireuses d'accueillir ce dispositif. La présente convention a donc pour objet de définir les principes, les modalités d'organisation et de répartir les responsabilités entre la CAMVS et la Commune. Par ailleurs, la commune devra s'acquitter :


- De la location du film*
- Des taxes liées à la diffusion du film (SACEM...)
- Des animations connexes de son choix...

* Selon le film de 0 € à 800 € HT (estimation non contractuelle) La séance aura lieu le lundi 29 août 2022 dans le Parc de Loisirs de La Buissonnière – Rue du Clos Saint-Martin – à 20h30 ou, en cas de force majeure ou de météo défavorable, dans le gymnase La Buissonnière ou à la Grange de la Ferme des Jeux – rue Ambroise Prô. Afin de développer et de promouvoir les activités culturelles sur l'ensemble de son territoire, et ainsi favoriser l'accès à la séance de cinéma en plein air au plus grand nombre, la séance sera gratuite. Il est demandé au Conseil Municipal d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec la CAMVS. **VU** le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de passer une convention entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et la Commune de Vaux-le-Pénil déterminant l'organisation d'une séance de cinéma plein air durant l'été 2022,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine déterminant les engagements respectifs des parties, ainsi que tous documents y afférents, notamment ses éventuels avenants concernant l'organisation d'une séance de cinéma de plein air, le lundi 29 août 2022. **ARTICLE 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			

un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 3** : Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2022.085 - MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL PORTANT SUR LA DOTATION HORAIRE GLOBALE (DHG) 2022-2023 ANNONCÉE POUR LE COLLÈGE DE NOTRE COMMUNE

M. LE MAIRE présente la motion.

La dotation horaire globale (DHG) fixe le nombre d'heures d'enseignement attribué par l'Inspection académique pour les collèges en fonction des effectifs prévus. Depuis plusieurs années, la DHG octroyée au collège de Vaux-le-Pénil ne cesse de baisser et influe directement sur le nombre moyen d'élèves par classe qui ne cesse ainsi d'augmenter, passant de 27,4 en 2019 à une prévision de 28,7 pour la rentrée scolaire 2022-2023. Il est nécessaire de rappeler que la moyenne académique est de 24,9 élèves par classe. La DHG prévisionnelle 2022 aurait donc pour conséquence de classer directement le collège de la Mare aux Champs au dernier rang des collèges du département, soit 129^e sur 129. Par projection, certaines classes pourraient ainsi dépasser les 30 élèves lors de l'inclusion des élèves du dispositif ULIS. Il est nécessaire de rappeler que des classes surchargées ont souvent pour conséquence des conditions d'enseignement et une qualité de service dégradées. Il n'est pas normal que le collège de Vaux-le-Pénil, qui jouit d'une image de qualité, paie les conséquences de son statut de « bon élève ». L'ensemble des élus du Conseil Municipal s'associe aux enseignants et aux associations de parents d'élèves pour solliciter une dotation supplémentaire de 116 heures, ce qui influencerait de manière significative sur la baisse des effectifs à 24,5 élèves par classe.

M. GUÉRIN souligne que son groupe n'est pas opposé à cette motion. Il rappelle simplement que la situation a évolué, puisque le Comité technique de Suivi départemental de l'Éducation nationale, qui se réunira le 28 juin, octroie 43 heures au collège. Le compte n'y est pas tout à fait, cela leur permettra de créer une classe de 6^e supplémentaire, mais ils manquent d'heures pour créer une autre classe en 4^e. **M. GUÉRIN** salue la mobilisation exemplaire devant le collège et unitaire entre parents d'élèves et enseignants, ainsi que d'élus. Il demande donc si la motion doit tenir compte de cette évolution.

M. LE MAIRE répond qu'il est possible de retirer 43 heures des 116 inscrites dans la motion, soit 73 heures. En revanche, si ces informations ne sont pas officielles, **M. LE MAIRE** propose de conserver 116 heures dans la motion.

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL


ARTICLE 1 : ADOPTE la motion portant sur la dotation horaire globale (DHG) 2022-2023 annoncée pour le collège de la commune. **ARTICLE 2** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 3** : Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022</i>			

REMERCIEMENTS

Le FCPE du collège, ainsi que l'association de parents d'élèves l'APLE, remercient le Conseil municipal pour l'attribution de leur subvention pour 2022.

La Gymnastique volontaire remercie également le Conseil municipal pour l'octroi de la subvention annuelle.

Un administré remercie le Conseil municipal pour la réactivité des actions menées et pour toutes les réponses apportées par la commune et ses services suite à un souci de candélabre au niveau de la rue Saint-Just et de l'avenir Clemenceau.

QUESTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Première question posée par le groupe Vaux-le-Pénil, Notre Ville, Notre Vie :

« Bilan des représentations dans les organismes extérieurs ».

M. LE MAIRE indique que le nombre de réunions et le bilan des actions portées par chaque organisme, associations et commissions dans lesquelles des élus sont représentés sont en cours de construction. Un bilan de 2020 et 2021 pourrait être présenté au Conseil municipal de septembre 2022.

Deuxième question posée par le groupe Vaux-le-Pénil, Notre Ville, Notre Vie :

« Actualité du classement de la Grange en salle d'art et essai - VLP ne figure plus sur le site de l'association qui les recense alors que les Variétés à Melun et le cinéma de Savigny-le-Temple sont répertoriés ».

Mme ERADES répond que le cinéma La Grange est bien classé cinéma d'art et essai pour l'année 2021. Le label a pour objectif de soutenir les salles financièrement. En contrepartie, la salle doit y consacrer une part conséquente importante de sa programmation.

Le classement sur le site du CNC, qui attribue ce label, figure sur le lien suivant : <https://www.cnc.fr/professionnels/aides-et-financements/cinema/exploitation/classement-art-et-essai/191276>

M. LE MAIRE précise que le prochain Conseil municipal se tiendra le jeudi 29 septembre à 20 heures.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22 heures 08.

Monsieur le Maire


Henri DU BOIS DE MEYRIGNAC



La secrétaire de séance

Viviane JANET



	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	23/06/2022	N° 2022.063 à 2022.085	17/06/2022	28/06/2022
	Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022			

SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DES ELUS PRESENTS

Henri DU BOIS DE MEYRIGNAC		Aurélien MASSOT	Absent ayant donné pouvoir (à partir de 21h10) 
Fatima ABERKANE-JOUDANI	Absent ayant donné pouvoir	Viviane JANET	
Martial DEVOVE		Stella AKUESON 	
Patricia ROUCHON		Julie PERNE	
Jean-Louis MASSON		Christophe VOYER	
Véronique PLOQUIN		Julien GUERIN	
Catherine FOURNIER	Absent ayant donné pouvoir	Aurélien BOUTET	Absent ayant donné pouvoir
Michel GARD		Alain BOULET	Absent ayant donné pouvoir
Céline ERADES		Valentin ZACCARDO	
Annie MOLLEREAU		Nathalie BEAULNES SERENI	Absent ayant donné pouvoir
Fabio GIRARDIN		Jean-Marc JUDITH	
Maryse AUDAT	Absent ayant donné pouvoir	Philippe ESPRIT	
Alain VALOT		Laurent VANSLEMBROUCK	
Bernard DEFAYE		Sabrina VALENTE	
Marc GARNIER		Arnaud MICHEL	
Nicole SIRVENT		Didier GAVARD	
Christiana DE ALMEIDA			

